

== CONSEIL DU 07 NOVEMBRE 2022 ==

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Annick GRANDJEAN,
 Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame
 Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY,
 Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,
 Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Affaires générales - Représentation au sein du comité d'accompagnement du PCS - Modification pour le groupe Les Engagés- Ecolo+ (2022).
- 3) JEUNESSE - ATL - Modification d'un représentant suppléant de la composante politique de la CCA - 2022.
- 4) C.P.A.S. - Modification budgétaire 2/2022 - Service ordinaire - Exercice de la tutelle.
- 5) Budget - Budget communal 2022 - Modification budgétaire 2/2022.
- 6) Environnement - Taux de couverture des coûts en matière de déchets (coût-vérité budget 2023).
- 7) Taxes - Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés. Exercices 2023 à 2024.
- 8) Taxes - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025.
- 9) Taxes - Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2023 à 2025.
- 10) Taxes - Taxe sur les débits de tabac - Exercices 2023 à 2025.
- 11) Taxes - Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2023 à 2025.
- 12) Finances - Redevance pour l'occupation des salles communales.
- 13) Finances - Suppression de la prime chauffe-eau solaire.
- 14) Finances - Suppression de la prime d'allocation de naissance.
- 15) Marchés Publics - Réalisation de la cartographie des cimetières de la commune de Beyne-Heusay - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 16) Fabrique d'Eglise - Subside extraordinaire pour la Fabrique d'église Saint-Barthélemy.
- 17) Finances - Subventions aux groupements et associations 2022.
- 18) Voirie - Modification d'un tracé de voirie au niveau de la parcelle cadastré Division 1, section A n°621 R2, Rue Belle Epine.
- 19) Création d'une voirie de desserte et aménagement d'espaces publics - S.A. BOUILLE - Rue du Homvent/Avenue Nicolas Dethier. - (Dossier Bis).
- 20) Communications.

o
o o

20.03 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

Monsieur Salvatore LO BUE entre en séance à 20 h 05 avant la discussion du point.

2) **AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION AU SEIN DU COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT DU PCS - MODIFICATION POUR LE GROUPE LES ENGAGÉS-ECOLO+ (2022)**

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;
Revu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants du Conseil au sein du Comité d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Attendu que par mail du 12 octobre 2022 adressé à Monsieur le Directeur général, Monsieur Serge FRANCOTTE, Chef de groupe, a fait part de la volonté du groupe qu'il représente - (Les Engagés - Ecolo+) de modifier la désignation de son représentant Pierre LIMME ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Monsieur Marcel LAMBRECHT comme représentant du groupe Les Engagés-Ecolo+,

CONFIRME, pour autant que de besoin la désignation des autres membres comme suit :

PS	Ensemble	Les Engagés-Ecolo+
<ul style="list-style-type: none"> • Didier HENROTTIN • Moreno INTROVIGNE • Alessandra BUDIN • Freddy LECLERCQ 	<ul style="list-style-type: none"> • Jean-François WILKET 	<ul style="list-style-type: none"> • Marcel LAMBRECHT

La présente délibération sera transmise à Monsieur Pierre LIMME ainsi qu'à Monsieur LAMBRECHT.

Monsieur Richard MACZUREK entre en séance à 20 h 15 avant la discussion du point.

3) **JEUNESSE - ATL - MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT DE LA COMPOSANTE POLITIQUE DE LA C.C.A. - 2022**

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu sa délibération du 13 décembre 2021 désignant Monsieur Serge FRANCOTTE comme représentant suppléant de la composante politique pour le groupe Les Engagés-Ecolo+;

Attendu que par mail du 12 octobre adressé à Monsieur le Directeur général, Monsieur FRANCOTTE a fait part du souhait de son groupe de modifier son représentant;

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la désignation de Madame Véronique DE CLERCK et pour être représentant suppléant de la composante politique de la Commission Communale de l'Accueil de la Coordination de l'Accueil Temps Libre.

4) **C.P.A.S. - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2/2022 - SERVICE ORDINAIRE - EXERCICE DE LA TUTELLE**

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;
Vu la modification budgétaire n°2/2022 du C.P.A.S. concernant les services ordinaire et extraordinaire;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification budgétaire 2022/2 du CPAS, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial / MB précédente	7.001.029,27	7.001.029,27	-
Augmentation	205.186,19	245.950,98	- 40.764,79
Diminution	141.870,58	182.635,37	40.764,79

Résultat	7.064.344,88	7.064.344,88	-
----------	--------------	--------------	---

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

5) BUDGET - BUDGET COMMUNAL 2022 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2/2022

Monsieur MARNEFFE :

Les questions techniques ont été posées et les réponses ont été obtenues. Nous sommes inquiets sur les fonds de réserve qui sont remis à zéro, même s'il y a une explication avec la constitution des provisions. Le fonds dexia est remis à zéro, c'est-à-dire notre bas de laine de 800.000 €. Il y aura donc une limitation des capacités d'emprunt. Vous avez fait le choix politique d'acquérir la salle de sport provinciale qui abrite l'Union beynoise de Gym. A qui appartiendra l'entretien du bâtiment et quelle sera la durée de l'emprunt ? A-t-on une idée des charges ?

Monsieur le Bourgmestre : il est convenu que l'asbl "Union beynoise de Gymnastique" assume les frais d'entretien. Il s'agit d'un patrimoine provincial qui a été entretenu par la Province. Il est en bon état actuellement. Nous considérons que c'est un bon investissement. Nous avons fait le choix politique de ne pas laisser mourir le club. La simulation d'emprunt a été faite sur 30 ans et donnait des charges, à l'époque, à hauteur de +- 8.000 €.

Monsieur MARNEFFE : Nous ne disons pas que ce n'est pas un mauvais investissement. Il ne faudrait pas traîner pour acquérir car les taux augmentent.

Monsieur FRANCOTTE :

- En ce qui concerne l'acquisition de la salle, l'A.S.B.L. a-t-elle les reins solide pour assumer les charges ?
 - Actuellement, constituer des budgets est un exercice délicat dans la mesure où il y a plus d'interrogations que de réponses. L'énergie va-t-elle rester à ce niveau ou évoluer ? Les attitudes des gouvernements, plus le fédéral, mais aussi régional sont de moins en moins prévisibles. Ils se débarrassent de difficultés sur le dos des communes. Si ça continue, on va aussi vers des difficultés dans les communes. On a des réponses très floues sur ce qui va nous attendre. Vous avez réagi en prenant les garanties possibles en constituant des fonds de réserves. Ça paraît de grosses sommes, mais les défis seront peut-être énormes, mais on ne sait pas. Vous avez choisi la prudence, ce qui était la chose à faire, mais c'est dans deux ou trois ans que nous verrons vers où nous allons. Il y a des choix politiques, mais nous n'allons pas épiloguer.

Monsieur le Bourgmestre : La situation devient difficile et nous devons faire des choix. On retient le chiffre de 7 contrats d'agents non renouvelés au C.P.A.S. Les agents communaux sont sous pressions. Les citoyens deviennent de plus en plus exigeants et veulent tout, tout de suite.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de d'adapter les crédits de dépense et de recette de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

PAR 12 voix POUR (PS) et 8 voix CONTRE (Les Engagés-Ecolo+ et ENSEMBLE) tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter comme suit la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.213.684,73	4.314.699,32
Dépenses totales exercice proprement dit	17.213.684,73	3.516.509,57
Boni exercice proprement dit	0,00	798.189,75
Recettes exercices antérieurs	3.124.308,72	0,00
Dépenses exercices antérieurs	137.325,12	841.092,50
Prélèvements en recettes	0,00	831.068,17
Prélèvements en dépenses	2.986.983,60	787.570,40
Recettes globales	20.337.993,45	5.145.767,49
Dépenses globales	20.337.993,45	5.145.172,47
Boni global	0,00	595,02

2. Budget participatif

NON

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6) ENVIRONNEMENT - TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS (COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2023)

Monsieur le Bourgmestre :

La proposition initiale du service était de ne pas modifier la taxe. Monsieur le Directeur financier a attiré l'attention sur le fait que nous étions en-dessous du taux de couverture de 100 %, taux qui nous est imposé dans la mesure où nous sommes sous "CRAC" par le biais de l'emprunt contracté à l'époque. Le Collège a examiné la situation et s'est accordé pour augmenter la taxe de 6 € par ménage. Ce qui, de notre point de vue, n'est pas inacceptable puisque on est en-deçà de l'indexation actuelle des salaires. Rien n'est modifié en matière de service. L'augmentation de 6 % permet de voir l'avenir de manière plus sereine.

Monsieur MARNEFFE : On remet en cause le budget 2023 du coût vérité, car on n'a pas de contrôle sur les coûts Intradel. Comment Intradel arrive-t-elle à ces chiffres ? 80.000 € de coûts communaux pour s'occuper des poubelles, c'est exorbitant.

Monsieur le Bourgmestre : Il y a un représentant du groupe politique à l'AG qui peut demander des informations. La question peut aussi être relayée lorsqu'on aborde l'ordre du jour de l'AG au sein de ce même conseil.

Monsieur le Directeur général apporte les précisions suivantes : Les coûts communaux intègrent toute la gestion administrative liée au processus "collecte des immondices". Rien que l'expédition des avertissements extraits de rôle représente plusieurs milliers d'euros (timbrage, mise sous pli, gestion des rappels...). Environ 10 % de notre population bouge chaque année, impliquant des traitements administratifs en lien avec Intradel pour assurer le suivi des conteneurs qui sont liés aux habitations. Le service des finances est également mis à contribution pour la gestion des perceptions, des informations au public. La gestion de ce dossier est pilotée par notre conseillère en environnement. Le travail réalisé par les services est bien réel et il est difficile d'ignorer sa prise en compte dans les coûts.

Monsieur MARNEFFE : On a parlé de Beyne en bien où nous avons réduit d'une bonne moitié nos déchets. Les gens ne s'attendaient pas à payer plus. On risque d'avoir de moins bons tris en réaction. Les camions vont bien plus vite qu'avant et les poubelles sont malmenées.

Monsieur le Bourgmestre : Le tri sélectif coûte cher. On a accepté de se dé-saisir au profit de l'intercommunale et, c'est vrai, que le tri sélectif coûte plus cher.

Monsieur MARNEFFE : Pourquoi les personnes isolées vont-elles payer 6 % d'augmentation et les autres ménages seulement 4 %? Les personnes isolées sont déjà pénalisées au quotidien. Vivre seul coûte plus cher que de vivre à deux et à trois.

Monsieur le Bourgmestre : On ne souhaitait pas jouer avec des virgules et on a arrondi.

Monsieur FRANCOTTE : Nous souhaitons formuler une remarque générale. Les citoyens sont aux abois. Les citoyens vivent des situations financières difficiles. Si on se place d'un point de vue de la gestion communale, il est logique de faire ce qu'on peut pour aller chercher des recettes. Du point de vue citoyen, est-ce bien le moment d'augmenter les taxes ? Les six euros ne sont pas énormes, mais est-ce un bon signal ? Il serait important que les pouvoirs publics n'en remettent pas une couche. Bien sûr il faut veiller à l'équilibre communal, mais faut-il le faire maintenant où les citoyens sont à un moment d'angoisses ? Par rapport aux déchets, le questionnement est lié à l'augmentation et à l'effort de tri. Notre groupe ne s'est jamais posé la question sur le coût de l'enlèvement des immondices. On constate une distorsion entre le coût et l'effort de tri des citoyens. On savait à l'avance que la mise en place des conteneurs allait coûter plus cher, et on était pour. Il y a des explications. N'y a-t-il pas moyen d'interpeller Intradel afin de faire baisser le prix de la collecte ? N'y-a-il pas moyen de faire des économies en interne et, par exemple, ne pas mettre la charge sur un agent de niveau un. On ne remet pas en cause la manière dont les calculs ont été faits.

Monsieur le Bourgmestre : Vous avez la possibilité de poser votre question de la diminution des frais de collecte à Intradel lors d'une AG au travers de votre représentant. Il faut assumer. Vous demandez si la commune ne pourrait pas faire un effort et ne pas augmenter de 6 % alors que l'indexation est supérieure à 10 %? Il faut rester réaliste sans oublier l'obligation de respecter le coût vérité.

Madame GRANDJEAN : N'allons-nous pas avoir un impact positif lié à l'I.P.P. ce qui pourrait nous aider ?

Madame ABRAHAM SUTERA : L'I.P.P. n'est pas pris en considération dans le coût vérité. Nous devons équilibrer nos recettes et nos dépenses et, si on se retrouve sous plan oxygène ce sera encore pire.

Monsieur FRANCOTTE : Un moratoire ne serait-il pas possible ?

Monsieur le Bourgmestre : Ca veut dire qu'on arrête des services. On préfère de demander 6 € de plus mais de continuer à assurer des services.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 à L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2022 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé du coût-vérité, tel que repris ci-dessous :

Somme des recettes prévisionnelles : 830.866,25 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : **636.140,00 €**

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : **10.070,00 €**

Somme des dépenses prévisionnelles : 822.357,03 €

Taux de couverture coût-vérité : 101%

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

A unanimité des membres présents,

DECIDE d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2023, soit 101%.

La présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DGO3.

7) **TAXES - TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES ET ASSIMILÉS. EXERCICES 2023 À 2024**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 25 octobre 2021, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2022 à 2025 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Par 12 voix POUR (PS) et 8 voix CONTRE (Les Engagés- Ecolo+ et ENSEMBLE),

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- **Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- **Déchets organiques** : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- **Déchets ménagers résiduels** : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- **Déchets assimilés** : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des Administrations,
 - des bureaux,
 - des écoles,
 - des collectivités,
 - des poubelles publiques,
- **Déchets encombrants** : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 105 € par an pour une personne isolée,
- 135 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 145 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 35 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1^{er} sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

Titre 5 : Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs « Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)
- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé :
1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.
1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;
2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;
3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
- pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
- 0,42 €/kg pour les déchets résiduels,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 20 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) TAXES - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2023 À 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023... ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus coûteux pour faire face aux innovations techniques; qu'il convient de prendre en considération les frais postaux tout en sachant de plus en plus de rappels sont envoyés;

Attendu qu'en matière urbanistique, les dossiers sont de plus en plus élaborés; que désormais, les avis préalables sont quasi équivalents à des dossiers de renseignements urbanistiques;

Attendu que, en fonction de ces éléments, il convient de revoir certains taux, notamment en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Attendu que le Conseil a pris connaissance de l'avis de Monsieur le Directeur financier; qu'il peut être argumenté :

- que le Conseil considère que le passeport reste un document facultatif dans la majeure partie des pays visitables, y compris pour les mineurs;
- que le format des permis de conduire est identique qu'il s'agisse de permis provisoires ou définitifs;
- que la plupart des documents administratifs sont des documents administratifs de base utiles dans la vie quotidienne;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2023 à 2025. une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES, BIOMETRIQUES OU NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	7,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €

B. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1,50 €

C. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata et suivants	13,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €
Document supplémentaire demandé simultanément en urgence ou en extrême urgence pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et inscrits à la même adresse	5,00 €

D. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	5 €

F. PASSEPORTS	
	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	5,00 €
Procédure d'urgence	5,00 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Titre de voyage (étranger) + de 18 ans et - de 18 ans	5,00 €

G. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE	
	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	5,00 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	2,50 €
Pour les extraits d'état civil	5,00 €

H. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES	
	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	5 €
Premier duplicata de permis de conduire	7,5 €
Première délivrance du permis de conduire international	5 €
Renouvellement permis de conduire international	7,5 €

I. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	
URBANISME	
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'urbanisme 1, demande de renseignements urbanistiques • Permis de location • Permis d'urbanisme déclaré irrecevable (dépassement du délai de 180 jours faisant suite à une première incomplétude, erreur de procédure ou incomplétude à deux reprises) • Avis préalable 	50,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait de permis en cours de procédure • Permis introduit à la Région wallonne nécessitant une annonce ou enquête publique à charge de l'administration communale et/ou avis du Collège 	40,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme 2 	100,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) • Permis d'urbanisme groupés, • Modification de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) 	130,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements ou d'activités distinctes concernés par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
<ul style="list-style-type: none"> • Prorogation d'un permis d'urbanisme 	30,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Création, modification et suppression d'une voirie 	100,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
ENVIRONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'environnement de classe deux 	125,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
<ul style="list-style-type: none"> • Permis d'environnement de classe un 	150,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche

• Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe	40,00 €
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	
• Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme	225,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme	250,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
IMPLANTATION COMMERCIALE - PERMIS INTEGRE	
• Permis d'implantation commerciale	125,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'urbanisme	225,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'environnement de classe deux	250,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'environnement de classe un	275,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis intégré : Implantation commerciale, permis d'environnement de classe deux et permis d'urbanisme	350,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute : 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
• Permis intégré :	375,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :

Implantation commerciale, permis d'environnement de classe un et permis d'urbanisme	30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis. 8,00 € par envoi recommandé normalisé 14,00 € par envoi recommandé non normalisé 3,00 € par affiche
---	--

Pour tous les documents repris dans les rubriques A à H, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,50 €,
- envoi recommandé : 8,00 €.

Pour tous les documents repris dans les rubriques Urbanisme, Environnement, Urbanisme/Environnement et implantation commerciale, lorsque le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux montants mentionnés ci-avant, celle-ci sera additionnée d'un montant calculé sur base d'un décompte de frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre notamment les frais de secrétariat, copies, envois de courriers, enquêtes ou publication d'avis dans les médias, établissement de plans de bornage et de mesurage, frais de notaire, droit d'enregistrement, de transcription hypothécaire, module 2 (AIDE),

Article 4 - Sont exonérés

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e. les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f. les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

9) TAXES - TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - EXERCICES 2023 À 2025

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les débits de boissons, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 50 euros par débits de boissons ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité -salubrité – tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 28/10/2022,

Attendu qu'il a été tenu compte de la remarque de Monsieur le Directeur financier concernant la coquille de date qui s'est glissée dans le projet de délibération.

Par 12 voix POUR (PS) et 8 CONTRE (Les engagés -Ecolo + et ENSEMBLE)

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de boissons fermentées et/ou spiritueuses installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principal ou à titre de manifestation occasionnel, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public,(intérieur ou extérieur) des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements où les boissons ne sont servies que pour accompagner un repas.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 250 euros par débit de boissons à titre de profession principal (pour information : 50 euros en 2022)
- un forfait de 25 euros par débit de boissons pour la manifestation accueillant moins de 200 personnes
- un forfait de 50 euros par débit de boissons pour la manifestation accueillant plus de 200 personnes

ARTICLE 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou les cessent avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due pour le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 7 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration, quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 8 : La liste des propriétaires de débits de boissons sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

La liste des propriétaires de débits de boissons occasionnels sera établie sur base d'une demande d'occupation. L'autorité communale se réserve le droit de constater sur place la présence de débitants de boissons. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 12 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 14 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

10) TAXES - TAXE SUR LES DÉBITS DE TABAC - EXERCICES 2023 À 2025

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les débits de tabac, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 25 euros par débits de tabac ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets ... sur la voie publique, particulièrement aux abords immédiats des commerces débiteurs ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ; qu'il s'agit d'une nuisance spécifique et ciblée des autres nuisances environnementales;

Attendu que par ailleurs, les débits de tabacs constituent des lieux des va et vient incessants occasionnant des nuisances et des rassemblements (voitures qui s'arrêtent sans respect du code de la route et de stationnement) pouvant occasionner des frais supplémentaires de police administrative.

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,
 Attendu que le Conseil a pris connaissance des remarques de Monsieur le Directeur financier ; qu'il a été tenu compte de ses remarques dans la délibération finale;

Par 12 Voix POUR (PS) et 8 voix CONTRE (Les Engagés - Ecolo + et ENSEMBLE)

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabac installés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Sont réputés débiteurs de tabac, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, en gros ou en détail.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit : Grandes surfaces : 250 € Commerce de détail : 150 €

ARTICLE 4 : La liste des propriétaires de débits de tabac sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôle ponctuel.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 10 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

11) TAXES - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2023 À 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 0,75 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 75 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie – aires de stationnement ...) que la commune met à disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendu à la population ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Attendu que le Conseil a pu prendre connaissance de la remarque de Monsieur le Directeur financier; que c'est pour lui la permanence de l'affichage qui est visée;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit - visible de la voie publique de manière permanente, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées.

Est réputée enseigne,

- Toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Sont exonérés de la taxe les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les abribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,85 euros le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 85 €.

(Pour information, 0,75 € pour 2022)

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est en fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant : en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : La liste des propriétaires des panneaux publicitaires sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Recensement, déclaration et contrôle ponctuel.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

12) FINANCES - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

LE CONSEIL,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2020 relative au régallement d'occupation des salles communales;

Attendu que dans son rapport d'audit, le Centre Régional d'Aide aux Communes recommande adapter les tarifs de locations (immobilières, salles communales et sportives, etc.) : systématiser une indexation annuelle sur base de l'évolution des coûts énergétiques tout en tenant compte d'un forfait nettoyage et en évitant l'exonération (sauf dans le cadre de synergies) ;

Attendu que, lors du Conclave budgétaire préalable à la délibération de matérialisation de décision prise par le Collège du 10 juin 2022, un calcul de ratio a été fait, pour les salles destinées à la pratique sportive, en regard des frais énergétiques, de présence du personnel et d'entretien; que celui-ci a été estimé à 7 €/h en fonction des coûts actuels;

Attendu que sur base de ce même ratio, le coût des autres salles a été déterminé tenant compte que les salles sont également occupées préalablement à la manifestation lucrative (préparation, répétition...); qu'il a été tenu compte également de la superficie de la salle;

Attendu qu'il est équitable de faire contribuer les bénéficiaires des salles communales aux coûts de maintenance et de gestion des infrastructures mises à dispositions dans le cadre des activités sportives ou socio-culturelles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022,

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 04/11/2022,

Attendu que le Conseil a pris connaissance de l'avis réservé de Monsieur le Directeur financier; qu'à la suite de celui-ci Monsieur le Directeur général s'est entretenu avec Monsieur le Directeur financier; qu'il ressort de cet entretien que l'avis réservé porte uniquement sur l'intitulé du point qui, à l'origine, mentionnait "Taxe - Redevance"; qu'il s'agit d'un simple problème d'énoncé et non de fond dans la mesure où le corps du règlement parle bien de redevance;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour l'occupation des salles communales.

Article 2. La redevance est due par le demandeur de l'occupation de la salle.

Article 3.

3.1. Infrastructures accueillant des activités sportives (entraînements et rencontres) :

Locaux	Prix à l'heure en euros nettoyage compris	Participation aux frais d'assurance (1x/an)
Préau couvert	7€/h	50 €
Sports et culture	7 €/h	50 €
Salle de réunion sports et culture	2 €/h	10 € lorsque l'occupation est supérieure à 5 /an

3.2. Infrastructures accueillant des manifestations et des événements

Locaux	Prix/journée associations beynoises et membres du personnel	Prix/journée associations extérieures à la commune	Nettoyage et évacuation des déchets	Caution	Participation aux frais d'assurance (1x/an)
Salle Amicale	200 €	450 €	225 €	200 €	50 €
Salle Havart	120 €	300 €	145	200 €	50 €
Préau couvert	100 €	255 €	105 €	200 €	30 €
Salle école communale Bellaire	100 €	Non réservable	105 €	200 €	30 €
Salle Queue-du-Bois	120 €	300 €	145 €	200 €	50 €
Salle de l'école communale de Queue-du-Bois	100 €	Non réservable	105 €	200 €	30 €
Salle de Moulins-Sous-Fléron	75 €	Non réservable	85€	200 €	30 €
Home des pensionnés	50 €	Non réservable	65 €	200 €	30 €

La caution ne sera versée qu'une fois par an. Elle sera restituée par virement bancaire en fin d'exercice.

Article 4. Exonération

Par dérogation à l'article 3.2, la redevance par journée d'occupation n'est due que lorsque la manifestation est lucrative, c'est-à-dire que soit un droit d'entrée est perçu, soit une participation aux frais est réclamée pour un repas ou la réservation d'une place. Les frais de nettoyage restent dus dans tous les cas.

Sur décision motivée, le Collège communal peut exonérer de tout ou partie de la redevance les manifestations lucratives à portées philanthropiques ou sociales (télévie, cap 48...).

Sont exonérées de plein droit :

- Les manifestations communales;
- Les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles;
- Les mouvements patriotiques;
- Les activités organisées par les organes issus du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale;
- Les ASBL communales.

Article 5. Modalités de paiement.

5.1 Occupations horaires

A la fin de chaque trimestre (il y a quatre trimestres dans un année étant entendu qu'une année civile débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre), le responsable du Club ou de l'association transmettra un relevé des heures d'occupation au service de la recette. Un accusé de réception sera délivré.

Une facture sera établie sur base de ce relevé et sera adressée au club ou à l'association.

La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi.

5.2 Occupations par journée.

Toute demande d'occupation de salle est confirmée par écrit. Cette confirmation comprend le montant de la redevance tel que défini à l'article 3.2. La somme totale doit être versée à la caisse communale, par virement bancaire ou par paiement comptant entre la main du Directeur financier. Les clés ne seront remises qu'après réception du paiement.

Article 6. Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans le délai visé au point 5.1, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jour pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de ce recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7. Le présent règlement remplace le chapitre 4 du règlement relatif à l'occupation des salles communales arrêté en séance 26 octobre 2020.

Article 8. Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.
- Finalité des traitements : établissement de la facturation et recouvrement.
- Catégories de données : données d'identification du locataire/bénéficiaire (Nom, prénom, adresse, numéro d'entreprise éventuel).
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : Déclaration.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

Article 9. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

Article 10. : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

13) FINANCES - SUPPRESSION DE LA PRIME CHAUFFE EAU SOLAIRE**LE CONSEIL,**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L112-30 et L1122-32;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2006 instaurant l'octroi, aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales dont le siège social est situé dans la commune, d'une prime communale destinée à encourager l'utilisation de l'énergie solaire par l'installation d'un chauffe-eau solaire, telle que modifiée le 26 mars 2007, en complément de la prime régionale Solitherm;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Attendu que la situation économique réclame une gestion budgétaire rigoureuse et la recherche de toutes pistes d'économies;

Attendu que la prime de 150 € n'a été sollicitée que de manière exceptionnelle depuis son entrée en vigueur en 2006; qu'il est inutile de maintenir une inscription budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE : de supprimer la prime communale pour l'installation de chauffe-eau solaire.

14) FINANCES - SUPPRESSION DE LA PRIME D'ALLOCATION DE NAISSANCE

Monsieur MARNEFFE : C'est un mauvais signal !

Madame ABRAHAM SUTERA : Nous sommes une des rares communes à avoir cette prime.

Monsieur FRANCOTTE : Il s'agit d'une dépense qui garde son utilité et qui constitue un soutien aux familles.

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L112-30 et L1122-32;

Vu sa délibération du 23 mars 2019 relative à l'octroi d'une allocation de naissance et fixant cette allocation à 85,00 € (quatre-vingt-cinq euros) par enfant ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Attendu que la situation économique réclame une gestion budgétaire rigoureuse et la recherche de toutes pistes d'économies;

Attendu que l'octroi de cette prime représente une charge entre 8.000 € et 12.000 €;

Attendu que tous les parents ne se déplacent pas pour récupérer cette prime;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 12 POUR (PS), 8 CONTRE (Les engagés - Ecolo+ - ENSEMBLE)

DECIDE : de supprimer la prime communale d'allocation de naissance.

15) MARCHÉS PUBLICS - RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Monsieur KEMPENEERS s'absente de 22 h 22 à 22 h 28 pendant les discussions et rejoint le conseil avant le vote.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que la Région Wallonne impose la cartographie des cimetières en vue de leurs extensions; que de plus, la réalisation de la cartographie facilite la visualisation des emplacements et l'encodage lié aux concessions ;

Attendu que le service des marchés publics a établi le cahier des charges n°2022/042 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant total estimé de ce marché de services est estimé à 20.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 (article 104/123-13) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de réaliser la cartographie des cimetières de la commune de Beyne-Heusay ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/042 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 20.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

16) FABRIQUE D'EGLISE - SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-BARTHÉLEMY

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu sa délibération 13 septembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy de Beyne et octroyant un subside extraordinaire de 64.735 €;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 constatant que la commande présentée par la Fabrique d'Eglise de Saint-Bathélemy est conforme à l'objet du subside prévu dans le budget initial et qu'en conséquence le subside extraordinaire peut être octroyé; que cette commande concerne les travaux de peinture et de rénovation de l'édifice confiés à l'entreprise Walhin s.a. pour un montant de 60.287,04 € T.V.A. comprise;

Attendu que l'entreprise Walhin s.a. a présenté la facture 235 d'un montant de 17.617,60 € T.V.A. comprise; qu'au stade du décompte final et en incluant la facture 235, le montant total des travaux de peinture s'élève à 61.187,21 € T.V.A. comprise;

Attendu que Les Ateliers d'Art J.M. Pirotte s.a. ont présenté la facture 2022/028 correspondant à onze pièces non peintes repiquées pour un montant de 980,10 € T.V.A. comprise;

Attendu que le Bureau d'Architecture Pierre Ploumen s.r.l. a présenté la facture d'honoraires 16/661/04/22 correspondant à la rénovation des peintures intérieures de l'Eglise Saint-Barthélemy pour un montant de 2.173,01 € T.V.A. comprise;

Attendu que ces factures correspondent aux travaux de rénovation tels que prévus dans le budget de la Fabrique d'église;

Attendu qu'il convient d'approuver les trois factures précitées et de liquider le subside extraordinaire destiné à son financement;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 (article 790/522-53 - 20220030);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver les factures suivantes:

- Entreprise Walhin s.a., facture 235 d'un montant de 17.617,60 € T.V.A. comprise,
- Les Ateliers d'Art J.M. Pirotte s.a., facture 2022/028 pour un montant de 980,10 € T.V.A. comprise,
- Bureau d'Architecture Pierre Ploumen s.r.l., facture d'honoraires 16/661/04/22 pour un montant de 2.173,01 € T.V.A. comprise;

PREND ACTE du dépassement 900,17 € T.V.A. comprise de l'entreprise Walhin s.a. pour les travaux de peinture;

CONSTATE que les factures présentées sont conformes à l'objet du subside prévu dans le budget initial; qu'en conséquence le subside extraordinaire peut être octroyé pour un total de 64.340,32 €.

17) FINANCES - SUBVENTIONS AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 fixant le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Attendu qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général développées par les différents groupements, en leur accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais ordinaires de fonctionnement ;

Attendu que les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 1.239,47 euros sont exonérés des obligations de fournir d'office leurs comptes et rapports financiers ; qu'il convient cependant de demander, avant la liquidation du subside, un rapport d'activité de l'année précédente et le programme d'activité de l'année en cours ;

Attendu que, conformément à la délibération du 6 novembre 2017, il convient de verser les montants forfaitaires et variables attribués aux différents groupements ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le Directeur financier de liquider les subventions dont la liste est reprise ci-dessous :

Montants forfaitaires attribués sur base de l'article 11 de la délibération du 6 novembre 2017.

Dénomination	Montant	Article budgétaire
Calfeb	750 €	763/332-02
ONE	750 €	87102/332-02

Montants forfaitaires et variables attribués sur base des articles 8 à 10 de la délibération du 6 novembre 2017.

Nom du club	Montant forfaitaire	Montant variable	Total
76402/332-02			
Union Beynoise de handball	100 €	1120 €	1220 €
Union Beynoise de gymnastique	100 €	1120 €	1220 €
Judo Club Beynois	100 €	480 €	580 €
Club de pétanque La Moisson	100 €	720 €	820 €
ASBL Energie Bellaire	100 €	960 €	1060 €
Tennis de table Bellaire	100 €	320 €	420 €
Amicale tennis de table Beyne	100 €	420 €	520 €
Les pingouins de Bellaire	100 €	200 €	300 €
RFC Queue-du-Bois	100 €	800 €	900 €
Kumgang Beyne (Taekwondo)	100 €	420 €	520 €
Société Cyclotouristique Bellaire	100 €	200 €	300 €
Les Roteus Di Houssaie	100 €	720 €	820 €
Net Volley Beyne	100 €	240 €	340 €
Club Cycliste CCPL	100 €	240 €	340 €
Karaté Club Beyne	100 €	/	100 €
		Total :	9.460 €
76102/332-02			
Société Royale Les amis de l'enfance ouvrière	200 €	280 €	480 €
Unité Scoute de Queue-du-Bois (15 ^{ème} d'Outremeuse)	200 €	1120 €	1320 €
Unité Scoute de Fayembois (17 ^{ème} d'Outremeuse)	200 €	840 €	1.040 €
		Total :	2.840 €
76201/332-02			
Li Taclin Bellairien	100 €	150 €	250 €
Vie Féminine Section Beyne- Heusay	100 €	/	100 €
Vie Féminine de Fayembois	100 €	/	100 €
Les Libellules	100 €	/	100 €
Comité de quartier Les Amis de la Belle Epine	100 €	/	100 €
Confrérie des Clawti	100 €	/	100 €
Comité Quartier Vieux Thier	100 €	/	100 €
Jeunesse et Loisirs	100 €	/	100 €

		Total :	950 €	
76203/332/02				
Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de Beyne-Heusay	250 €	/	250 €	
Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de QDB	250 €	/	250 €	
Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de Bellaire	250 €	/	250 €	
		Total :	750 €	
82301/332/02				
ASPH	250 €	/	250 €	
		Total :	250 €	

18) VOIRIE - MODIFICATION D'UN TRACÉ DE VOIRIE AU NIVEAU DE LA PARCELLE CADASTRÉ DIVISION 1, SECTION A N°621 R2, RUE BELLE EPINE

Monsieur LO BUE s'absente pendant la discussion de 22 h 30 à 22 h 32 et participe au vote.

Monsieur le Bourgmestre donne des explications quant au projet d'urbanisme lié à la demande et dont le détail est repris dans la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur Sébastien NERI, domicilié rue Miermont, n°56 à 4671 SAIVE, tendant à obtenir, pour le bien sis rue Belle Epine à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastré 1^{ère} division, section A, n°621 R2, l'autorisation de construire un immeuble de 6 appartements, incluant la cession d'une emprise pour la réalisation d'un trottoir ;

Vu le récépissé de la demande daté du 10 décembre 2021 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis aux demandeurs, à l'architecte en charge du projet et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, en date du 23 décembre 2021 ;

Attendu que, conformément l'article D.IV.33, 2° du CoDT, les demandeurs disposent d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; qu'à défaut, la demande est déclarée irrecevable ;

Vu le récépissé du relevé des pièces manquantes daté du 12 mai 2022 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 20 mai 2022 et envoyé en date du 25 mai 2022 et transmis au demandeur, à son architecte et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est située en zone d'habitat ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans un P. C. A. ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique au vu de l'éloignement du projet par rapport à l'alignement et aux constructions existantes sur les propriétés voisines et conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 30 mai 2022 au 28 juin 2022 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 8 réclamations se répartissant de la manière suivante : 8 réclamations individuelles, dont une reprenant une pétition de 33 signatures.

Attendu que lesdites réclamations portent essentiellement sur :

- Problématiques d'aménagement du territoire ;
- non alignement du bâtiment avec ceux de la rue ce qui entraîne une discordance avec le quartier,
- gabarit plus important que celui du bâti existant,

- non respect de l'harmonie du quartier (quartier résidentiel de maisons unifamiliales, pas d'immeubles à appartement dans la rue),
- projet situé sur une prairie permanente, or l'Union Européenne impose aux états membres leur maintien et leur préservation donc pas de construction,
- matériaux projetés différents du bâti existant,
- niveau du faîte pas respecté,
- Problème de mobilité :
- l'augmentation du trafic engendrera un impact sonore de l'utilisation de la voirie, ainsi que le chantier,
- difficulté actuellement de stationnement dans la rue ce qui sera pire après la réalisation du projet,
- avis du service de secours non joint, (arrivé au service en date du 23/06/2022 après les consultations des citoyens riverains),
- Impact immobilier : perte de valeur des biens alentours,
- Impact environnemental :
- servitudes, accès à la gestion des eaux pluviales,
- proximité des conteneurs avec les habitations déjà présentes, qui engendrera des nuisances (insectes, olfactives, ...),
- modification des propriétés absorbantes de la prairie par le projet,
- appauvrissement de l'apport de fraîcheur par la prairie, plus de brises d'air frais venant du bas de Beyne,
- aucun relevé, ni aucune recherche concernant les anciennes galeries de mine du charbonnage passant dans la région,
- un projet proche de celui-ci a généré des vibrations dans le quartier occasionnant des dégâts chez certains habitants de la rue,
- vues, pollution visuelle, vis-à-vis, vues plongeantes, perte d'intimité, effet de cloisonnement, le gabarit du projet va engendrer une perte de luminosité,
- pas d'étude d'ensoleillement dans la demande de permis (la perte de luminosité pouvant entraîner des problèmes d'humidité dans les habitations voisines, ainsi que sur la santé et le bien-être.),
- diminution de la qualité/ du cadre de vie (art.D.50 du Code de l'environnement),
- pollution,
- étude sur la gestion, des eaux insuffisantes, ni sur la stabilité,
- propositions pour l'amélioration du projet ;

Attendu que les réclamations concernent le volet urbanistique de la demande ; que celles-ci ne s'appliquent pas à la modification de voirie sollicitée pour la création la création d'un trottoir ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Attendu que la cession d'emprise a pour but la création d'un trottoir ;

Attendu que ce projet est entrepris pour cause d'utilité publique (création d'un trottoir pour des raisons de sécurité publique) ;

Vu le plan dressé en date du 20 avril 2022 par le géomètre expert Michel SAUSSEZ, reprenant la limite de l'emprise à céder (11 m²) ;

Attendu que les services suivants ont été consultés :

- l'AIDE – Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège S.C.R.L, que son avis, daté du 10 juin 2022 et réceptionné en date du 16 juin 2022, est favorable conditionnel,
- l'IILE – Intercommunal d'Incendie de Liège et Environs, que son avis, daté du 16 juin 2022 et réceptionné en date du 23 juin 2022 est favorable conditionnel,
- la C.I.L.E. – Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, que son avis daté du 16 juin 2022 et réceptionné le 27 juin 2022, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 25 mai 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; que toutefois, le collège décide de prendre en considération son avis favorable,
- PROXIMUS, que son avis est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 25 mai 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT,
- NETHYS – RESA GAZ, que son avis est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 25 mai 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;
- SPW – TLPE – Cellule Aménagement – Environnement, que son avis daté du 28 juillet 2022 et réceptionné le 1^{er} août 2022, est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 25 mai 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; que toutefois, le collège décide de prendre en considération son avis favorable ;

- NETHYS – RESA Electricité, que son avis erronément daté du 12 avril 2022 et réceptionné le 28 juin 2022 est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 25 mai 2022) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; que toutefois, le collège décide de prendre en considération son avis défavorable ;

Attendu que suite à l'avis défavorable de RESA Electricité, l'architecte en charge du projet a interpellé leur service ;

Attendu qu'en date 05 août 2022, RESA Electricité, nous a transmis un nouvel avis daté du 28 juillet 2022, proposant la réalisation d'une étude ou la pose éventuelle d'une cabine HT ;

Attendu qu'une condition de permis d'urbanisme doit être certaine ; l'architecte en charge du projet a sollicité à nouveau le service de NETHYS – RESA Electricité ;

Attendu qu'un nouvel avis daté du 7 octobre 2022 nous a été transmis en date du 18 octobre 2022 ; que celui-ci est favorable conditionnel ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la cession d'une emprise pour la réalisation d'un trottoir répond à cette obligation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquérir la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé en date du 20 avril 2022 par le géomètre expert Michel SAUSSEZ, reprenant la limite de l'emprise à céder (11 m²) et de la verser au domaine public.

La présente délibération sera notifiée au demandeur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale pendant une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

19) CRÉATION D'UNE VOIRIE DE DESSERTE ET AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS - S.A. BOUILLE - RUE DU HOMVENT/AVENUE NICOLAS DETHIER. - (DOSSIER BIS)

LE CONSEIL,

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu la demande introduite auprès du fonctionnaire délégué par la S.A. BOUILLE représentée par Monsieur Michel SAUNIER, dont les bureaux se trouvent rue Winston Churchill, n°26 à 4624 FLERON, ayant trait à des parcelles sises rue du Homvent et Avenue Nicolas Dethier, cadastré 1^{ère} division, section A, n°64 F, 65 D et 68 G2, et ayant pour objet l'aménagement d'un quartier d'habitations de 30 maisons et de 2 immeubles à appartements (30 logements), la création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics ;

Vu le récépissé de la demande daté du 24 juin 2021 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 14 juillet 2021 ;

Vu le rapport du service de l'urbanisme dont il ressort :

- que les parcelles dont question sont reprises en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 26 novembre 1987 ;
- que les parcelles dont question ne sont pas situées dans le périmètre d'un lotissement ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le Schéma d'Orientation Local - S.O.L. (anciennement Plan Communal d'Aménagement - P.C.A.) ;

Attendu que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que les parcelles sont situées dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols en zone pêche ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique car le projet déroge au plan de secteur (zone d'aménagement communal concerté) ainsi qu'en application des articles D.VIII.7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 23 août au 21 septembre 2021 ;

Attendu que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,

- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Vu le plan dressé en juin 2021 par le bureau GEODILEX géomètres-expert- reprenant la limite de l'emprise à céder ;

Attendu que le fonctionnaire délégué a sollicité l'avis des services suivant :

- CESW – Pôle « Aménagement du territoire »,
- CESW – Pôle « Environnement »,
- SPW ARNE – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER,
- SPW TLPE – Cellule Aménagement – Environnement – DJRC,
- SPW TLPE – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville,
- AWap – Direction opérationnelle Zone Est,
- Zone de secours Liège 2 – IILE – SRI – Département Prévention,
- FLUXYS BELGIUM s.a.,
- AIDE – Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège,
- RESA s.a.,
- CILE – Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux,
- SPW ARNE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers,
- SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'assainissement des sols ;

Attendu qu'en date du 25 novembre 2021, aucun avis n'a été communiqué à l'administration communale, excepté l'avis du SPW ARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction de l'assainissement des sols ; que ce dernier daté du 28 octobre 2021 est libellé comme suit :

« (...) »

Le terrain objet de la demande de permis porte sur les parcelles cadastrées suivantes : BEYNE-HEUSAY, 1^{ère} division, section A n°64 F, 65 D, 68 G2.

Une étude combinée a été réalisée sur la totalité de la parcelle 64 f, sur la partie Sud de la parcelle 65 D et sur la partie est de la parcelle 68 G2. Cette étude a mis en évidence la présence d'un remblai pollué, devant faire l'objet d'un assainissement. La présence de renouées du Japon a également été mise en évidence.

Le projet d'assainissement, visant à assainir le remblai pollué et gérer la problématique de la renouée, consiste en un confinement via la pose d'un géotextile surmonté d'une couche de 2m de terres saines. Ce projet, tel qu'approuvé par les décisions du 21/09/2019 et du 23/11/2020, porte sur une zone nettement plus étendue que la zone investiguée. Cette zone englobe la majorité du terrain objet de la demande de permis, à l'exclusion de la pointe Est qui comprend notamment un projet de terrain de sport, de zone de jeu et de chemins de balade.

Les parcelles 65 D et 68 G2 sont reprises en catégorie pêche à la Banque de Données de l'Etat des Sols – BDES – pour le motif suivant : réalisation d'une étude de sols sur une partie de la parcelle. Les autres données consignées dans la BDES concernent un SAR et un dossier SPAQuE, - données de catégorie III (couleur bleu lavande). Ainsi, sans la réalisation des études de sols, la zone terril serait demeurée en catégorie lavande, ce qui ne constitue pas un élément déclencheur d'obligation d'étude.

Toutefois, la présence de pollution ne peut être exclue au droit de cette zone non concernée par le confinement. En effet, le remblai pollué mis en évidence au droit de la zone investiguée pourrait également être rencontré au droit de « pointe Est du terrain ».

Le projet d'aménagement concernant cette zone révèle d'un usage de type IV (usage commercial et/ou récréatif). La comparaison des concentrations représentatives déterminées par l'expert agréé GEOLYS pour le remblai pollué avec les valeurs seuil édictée pour cet usage, met en évidence un dépassement des valeurs seuil pour l'arsenic et le plomb. Les valeurs limites pour la santé humaine (type IV) sont également dépassées pour ces 2 métaux. Les voies d'exposition associées à ce risque pour la santé humaine sont un risque d'ingestion de particules de sol polluées.

Il est remarqué que 4 forages ont été réalisés au droit de cette « pointe Est » lors d'une étude réalisée en 2009 par l'expert agréé SITEREM. Aucun dépassement des valeurs seuil de type IV n'est relevé dans le sol pour ces 4 forages. Il ne peut toutefois être établi que ces investigations sont suffisantes pour écarter le risque pour la santé humaine.

Le projet ne documente pas de mouvements de terre ou droit de la « Pointe Est du terrain ». il est cependant observé dans le projet que les zones de cheminement et la zone de jeu comprennent un revêtement. Aucune donnée n'est par contre reprise quant à la mise en place de terres ou d'un relèvement au droit du terrain de sport.

Par principe de précaution, il est recommandé que le porteur du projet complète sa demande en intégrant un confinement simple au moyen de terres saines au droit du terrain de sport. Les recommandations de base dans le CWBP (Code Wallon de Bonnes Pratiques) pour un tel confinement sont la pose d'un géotextile non tissé surmonté de 50cm de terres. La qualité des terres doit être compatible avec un usage de type III (résidentiel) – usage au plan de secteur. Cet aménagement ne pourra toutefois pas être considéré comme un assainissement au sens strict puisque réalisé en dehors des procédures prévues par le décret des sols et aucun certificat de contrôle du sol ne sera délivré au terme de l'aménagement de cette zone.

S'il estime opportun, le demandeur peut s'inscrire dans une procédure « décret sols » pour cette « Pointe Est » du terrain, afin d'évaluer avec plus de précisions les risques réels liés aux terres en place et les éventuelles mesures à prendre en regard du projet d'aménagement et, in fine, bénéficier d'un certificat de contrôle du sol. »

Attendu que le Collège dans sa décision du 25 novembre 2021 a émis l'avis suivant :

"Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que le terrain de sport, la zone de jeu ainsi que les chemins de balades se situent à la Pointe Est ;

Attendu qu'un risque pour la santé humaine ne peut être exclu ;

Vu que le Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 indique notamment :

- « Art. 19. Les obligations du présent décret consistent à procéder, le cas échéant, à :

1° une étude d'orientation ;

2° une étude de caractérisation ;

3° un projet d'assainissement ;

4° la mise en œuvre d'actes et travaux d'assainissement ;

5° la mise en œuvre de mesures de suivi ;

6° la mise en œuvre de mesures de sécurité, à l'exception des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Conformément à l'article 52, le titulaire des obligations peut faire le choix d'introduire une étude combinée en lieu et place de l'étude d'orientation visée à l'alinéa 1^{er}, 1° ;

Les mesures de sécurité sont définies dans le certificat de contrôle du sol au terme des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, et restent à charge du titulaire initial d'obligation à l'exception des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation qui sont liées au terrain et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celui-ci.

- Art. 23. § 1^{er}. Une étude d'orientation est réalisée par le demandeur d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit :

1° la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ... »

Attendu que l'assainissement au sens strict de la pointe Est ne peut être réalisé en dehors des procédures prévues par le décret ;

Attendu qu'il est essentiel qu'un certificat de contrôle du sol puisse être délivré afin d'attester que le terrain est apte en toute sécurité à accueillir l'activité proposée et le cas échéant qu'il précise les mesures de suivi, les mesures de sécurité à éventuellement mettre en place ;

Attendu qu'il est également nécessaire de prévoir la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m interdisant l'accès à la partie non dépolluée du site afin d'éviter l'accès de promeneurs éventuels sur ce site ;

Attendu que l'implantation devra être complétée en incluant les coordonnées x, y, z aux angles des bâtiments, de la voirie, de l'ensemble des abords, aux limites des propriétés et sur un point fixe (ex : taque existante à rue) ;

Attendu que le projet devra être revu en incluant les zones de sport, de jeux et de balade sur la partie dépolluée du site et ne présentant aucun risque pour la santé humaine, que le projet devra donc être revu dans sa globalité ;

Attendu que le projet devra également tenir compte des remarques formulées par le service des travaux et reprises ci-après :

« Nous notons une discordance entre la représentation des revêtements des trottoirs entre les plans 14.1.A et 20009-PU01-IM01.

Nous nous interrogeons au sujet de l'évacuation des avaloirs et les eaux usées du tronçon en amont du projet, qui se déversent au pied de l'ancien terri. En fonction de la suite qui aurait été réservée à ces écoulements, la canalisation venant de la CVU13 devra être prolongée pour reprendre les eaux de la CV existante (62079-01 RV318010). À minima les prescriptions de l'AIDE seront respectées pour la réalisation de la canalisation qui sera enfuie à une profondeur d'au moins 120 cm (génératrice supérieure) sous le niveau de la surface finie de la voirie.

L'angle à l'intersection de la rue du Homvent et l'avenue Nicolas Dethier doit-être arrondi et la visibilité assurée. Pour ce faire le rayon de courbure des éléments linéaires sera de 7,50 cm. La limite de propriété entre la parcelle C7.1 et le domaine public sera revue en conservant un trottoir d'au moins 150 cm de largeur (hors éléments linéaires).

Un trottoir doit être érigé par le promoteur le long de l'ensemble des voiries jouxtant le projet de lotissement depuis l'élément linéaire jusqu'à la limite du domaine public. Or, au plan 14.1.A, avenue Nicolas Dethier, le trottoir n'apparaît pas en contre-bas de l'intersection avec la future voirie.

Contrairement aux indications des profils type I et II du plan 14.1.A, tous les trottoirs doivent avoir une largeur de pavement d'au moins 150 cm, hors éléments linéaires (bordures, ...) avec une pente latérale de 2% vers le filet d'eau.

Pour permettre de stationner correctement un véhicule devant le futur bâti, une zone de recul de six mètres doit-être imposée en arrière du trottoir. Cela empêchera à un véhicule (familiale) d'empiéter sur le trottoir. Dans la mesure du possible, les trapillons des chambres de visite seront implantés en trottoir; et à défaut, dans les zones de stationnement.

Le « rond-point » en pavé de béton à l'intersection des futures voiries doit-être supprimé.

Pour permettre l'entretien, et le passage du matériel de maintenance, le cheminement situé à l'arrière des zones C3, C4 et BAT B devra avoir une largeur d'au moins 300 cm, avec des rayons de courbure supérieurs à 6 mètres.

L'ensemble des cheminements non revêtus de tarmac ou de pavés en béton, seront réalisés au moyen d'une fondation en empiècement de type Ia de 25 cm d'épaisseur mise en place sur un géotextile.

Aux limites de voiries (entre C2 et C3 – parking BAT.A – parking BAT.B, etc.) avec les sentiers, le passage devra être entravé par l'installation de potelets azobé amovibles distants d'un mètre.

Les marches de l'escalier situé derrière la zone C2 seront réalisées au moyen d'éléments en béton. »

Attendu pour les raisons émises ci-avant, il est souhaitable que la demanderesse introduise des plans modificatifs tant pour la partie « voirie » que pour la partie « urbanisme » du dossier"

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Attendu qu'au vu de cette analyse, les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Attendu que le Conseil a décidé en sa séance du 13 décembre 2021 de se rallier à la décision du Collège communal du 25 novembre 2021 et de :

- refuser la demande de création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics, sollicités,
- proposer au ministère de la Région Wallonne de solliciter auprès de la demanderesse, de modifier son projet en tenant compte des remarques formulées ci-avant ;

Attendu que la décision du Conseil communal a fait l'objet d'une publication, du 28 décembre 2021 au 11 janvier 2022, conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le public a été informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision a été intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

Attendu que les propriétaires riverains et le Gouvernement wallon ont été informés par courrier daté du 16 décembre 2021, envoyé le 27 décembre 2021 ;

Attendu qu'aucune réclamation ou remarque n'a été déposée à ce jour ;

Attendu qu'à notre connaissance aucun recours n'a été introduit à ce jour ;

Attendu que l'avis du collège communal de Beyne-Heusay est sollicité par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne (article D.IV.22) ; que le collège communal a émis un avis défavorable en date du 14 janvier 2022 sur la demande et a proposé au ministère de la Région Wallonne de solliciter auprès de la demanderesse la modification de son projet en tenant compte des remarques formulées ci-avant ;

Attendu que la demanderesse a introduit des plans modificatifs auprès du fonctionnaire délégué ;

Vu le nouveau récépissé de la demande, suite au dépôt des plans modificatifs introduit auprès du fonctionnaire délégué, daté du 31 mai 2022 ;

Vu le nouveau plan dressé en mai 2022 par le bureau GEODILEX géomètres-expert-reprenant la limite de l'emprise à céder ;

Attendu que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un nouvel accusé de réception daté du 8 juin 2022 ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique car le projet déroge au plan de secteur (zone d'aménagement communal concerté) ainsi qu'en application des articles D.VIII.7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 23 août au 21 septembre 2022 ;

Attendu que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu qu'en date du 2 septembre 2022, le fonctionnaire délégué a communiqué par courriel au service Urbanisme de Beyne-Heusay, les avis émis par les différents services consultés lors du 1^{er} dépôt, à savoir :

- FLUXYS Belgium daté du 4 août 2021 - favorable ;
- AIDE daté du 18 août 2021 (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du fonctionnaire délégué) - favorable conditionnel ;
- Zone de secours Liège 2 - IILE SRI - Département prévention daté du 24 août 2021 - favorable conditionnel ;
- SPW TLPE - Cellule GISER daté du 26 août 2021 (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du fonctionnaire délégué) - favorable conditionnel ;

- -SPW ARNE - Pôle Environnement daté du 13 septembre 2021 (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du fonctionnaire délégué) - favorable ;
- -CILE daté du 6 septembre 2021 (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du fonctionnaire délégué) - favorable conditionnel ;

Vu l'avis de la Zone de secours Liège 2 – IILE – SRI – Département Prévention, daté du 17 juin 2022 et réceptionné en date du 6 juillet 2022 stipulant notamment :

« (...) nous formulons un avis de principe favorable à la concrétisation du projet, conditionné à l'intégration des prescriptions de la législation applicable et des prescriptions déjà émises dans notre rapport du 24 août 2021 (...);

Attendu qu'une réunion entre la demanderesse, le fonctionnaire délégué, la Division de l'Assainissement des Sols, et les services techniques de la commune de Beyne-Heusay s'est tenue en date du 30 août 2022 ;

Attendu que le délai imparti au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'assainissement des sols (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi du fonctionnaire délégué, du 9 juin 2022), a été dépassé ; que de ce fait, son avis est réputé favorable par défaut, conformément à l'article D.IV.37 du Code ;

Attendu toutefois qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal a décidé de tenir compte de leur avis daté du 8 septembre 2022, réceptionné par courriel le 13 septembre 2022, et libellé comme suit :

« (...) l'avis de mes services quant à la compatibilité entre la qualité des sols au terme des travaux d'assainissement effectués au droit du terrain visé sous objet et le projet d'aménagement envisagé.

Cet avis tient compte des données reprises dans la demande de permis, ainsi que des informations communiquées lors de la réunion de concertation du 30 août 2022, réunion tenue en présence du demandeur et de son expert, de la Communication de Beyne-Heusay et de nos directions respectives.

Les travaux d'assainissement menés au droit du terrain ont consisté en la mise en place d'un confinement constitué d'un géotextile et de 2m de terres, conformément à ma décision du 23 novembre 2020. Ce confinement vise à supprimer, pour un usage de type III (usage résidentiel), la menace grave pour la santé humaine, due à la présence d'un remblai constitué de débris miniers et de débris de construction, pollué en métaux/métalloïde, en HAP (hydrocarbures aromatiques polycliniques non halogénés) et en hydrocarbures pétroliers (fractions lourdes). Ce confinement vise également à gérer la problématique de la renouée du Japon, présente sur la majeure partie du terrain. Suite à une extension des massifs de renouée entre ma décision du 23 novembre 2020 et la réalisation des travaux d'assainissement, le confinement a été étendu sur la totalité du terrain objet de la présente demande de permis.

En ce qui concerne l'infiltration des eaux de pluie dans les sols planifiée dans le futur projet, les conclusions de l'étude de risque réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation attestent de l'absence de tout risque de lessivage des polluants. Cette conclusion est appuyée par la réalisation de tests de lixiviation démontrant l'absence de dépassement de valeurs seuil dans les lixiviats.

Ma direction remet en conséquence un avis favorable en regard de la demande de permis, à condition que la réalisation du projet d'aménagement n'entrave pas la bonne fin de la procédure d'assainissement."

Vu l'avis du service travaux de l'Administration communale de Beyne-Heusay sur les documents modificatifs introduits :

« -tous les plans n'ont pas été adaptés, des discordances entre les plans rentrés en juin 2021 et en mai 2022 existent. Une discordance entre les plans 14.1.A qui s'est transformé en 14.1.B et le 20009-PU01-IM01 est constatée,

-un avis de l'A.I.D.E devra être sollicité via le module 2 sur l'étude de charge du réseau d'égouttage qui doit comprendre :

-les tests de percolation des parties publiques/privées infiltrées dans le sol ;

-le réseau du lotissement ;

-le réseau en aval du lotissement ;

-le dimensionnement du bassin tampon et son étude de stabilité. L'implantation de celui-ci sera réalisé hors voirie ;

-l'égout prévu rue Homvent sera prolongé de la CVu13 pour reprendre les eaux en amont et sera une charge d'urbanisme,

-le réseau d'aqueduc (eaux pluviales) sera implanté dans le trottoir du côté avaloir,

-les rues Homvent et Nicolas Dethier seront équipées en avaloir par le demandeur,

-les trottoirs devront avoir une largeur de 1,50 mètres hors linéaires,

-les plantations à hautes tiges seront équipées de part racines afin de protéger les infrastructures publiques,

-préalablement à la réception provisoire, tous les éléments constituant la voirie devront être réalisés ou cautionnés,

-tous les raccordements des différents gestionnaires de câbles et conduites devront être mis en attente sur chaque parcelle afin de ne plus devoir ouvrir le domaine public par la suite,

-les luminaires publics seront implantés derrière la bordure de contre-buttage du trottoir conformément aux recommandations du Gestionnaire de réseau suite à une étude photométrique approuvée par le Collège communal,

-la signalisation routière sera à charge du demandeur et sera placée conformément à l'avis du Département de la Sécurité, du Trafic et de la télématique routière de la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du Service Public de Wallonie,

-l'avis de l'IIIE doit être suivi :

-la voirie sera de 4,00 mètres de large minimum,

-les rayons de braquage de 11,00 mètres minimum,

-l'implantation des bornes incendies ainsi que leur signalisation,

-une zone de 6,00 mètres doit être prévue entre la future limite de propriété du domaine privé/public et la façade avant des bâtiments,

-l'ensemble des travaux du futur domaine public devront être conformes au Qualiroute à confirmer par les différents essais sur les portances de sol, des fondations, de la qualité des bétons et hydrocarbonés,

-un délégué communal suivra l'ensemble des travaux et vérifiera la bonne réalisation des futurs infrastructures publiques,

-l'ensemble des cheminements non revêtus de tarmac ou de pavés béton, seront réalisés au moyen d'une fondation en empierrement de type Ia de 25cm d'épaisseur posé sur un géotextile,

-aux limites de voiries avec les sentiers, le passage devra être entravé par l'installation de potelets azotés amovibles distant d'un mètre,

-l'ensemble des jardins seront privé (cfr. Plan d'emprise) et seront par conséquent une charge d'entretien de la copropriété,

-les contremarches de l'escalier à l'arrière du projet seront en bois, une noue à sa base ou un avaloir sera créer pour reprendre les eaux afin de ne pas charger plus le ruissellement concentré déjà présent. »

Attendu qu'il ressort du dossier introduit que le projet rencontre, à la lecture de l'article 23 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018, les faits générateurs de l'obligation de réaliser une étude d'orientation, à savoir :

- demande d'un permis d'urbanisme ;

- terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué (zone pêche) ;

- les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, impliquant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

Attendu qu'au vu des pièces en notre possession :

- aucun document justifiant de la réalisation d'une étude d'orientation sur la partie « Pointe Est » n'a été joint au dossier ;

- le projet n'entre pas dans les conditions de non-application du Décret susmentionné reprises aux articles 23 et 24 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018 et aux articles 68, 69 et 70 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

- aucune demande de dérogation ou de dispense n'a été introduite ni accordée pour la partie « Pointe Est », au regard des articles 71, 73, 74 et 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Attendu que l'assainissement au sens strict de la pointe Est, reprise en zone pêche à la banque des données de l'état des sols, ne peut être réalisé en dehors des procédures prévues par le décret ;

Attendu qu'il est essentiel qu'un certificat de contrôle du sol puisse être délivré sur la totalité des parcelles incluses dans le projet y compris la pointe Est ;

Attendu que celui-ci devra attester que le terrain est apte en toute sécurité à accueillir l'activité proposée et le cas échéant qu'il précise les mesures de suivi, les mesures de sécurité à éventuellement mettre en place ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que le terrain de sport, la zone de jeu ainsi que les chemins de balades se situent à la Pointe Est, reprise en zone pêche dans la banque de données de l'état des sols ;

Attendu qu'un risque pour la santé humaine ne peut être exclu ;

Attendu qu'il est également nécessaire de prévoir la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m interdisant l'accès à la partie non dépolluée du site afin d'éviter l'accès de promeneurs éventuels sur ce site ;

Attendu que l'implantation devra être complétée en incluant les coordonnées x, y, z aux angles des bâtiments, de la voirie, de l'ensemble des abords, aux limites des propriétés et sur un point fixe (ex : taque existante à rue) ;

Attendu que les plans modificatifs ne répondent pas aux motifs ayant entraînés le refus octroyé par le Conseil communal en date du 13 décembre 2021 ;

Attendu que le projet devra être revu en incluant les zones de sport, de jeux et de balade sur la partie dépolluée du site et ne présentant aucun risque pour la santé humaine, que le projet devra donc être revu dans sa globalité ;

Attendu que le projet devra également tenir compte des remarques formulées par le service des travaux et reprises ci-avant ;

Attendu pour les raisons émises ci-avant, il est souhaitable que la demanderesse introduise des plans modificatifs tant pour la partie « voirie » que pour la partie « urbanisme » du dossier ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Attendu qu'au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

A l'unanimité des membres présents,

- REFUSE la demande de création d'une voirie de desserte et l'aménagement d'espaces publics, sollicités,
- DECIDE de proposer au ministère de la Région Wallonne de solliciter auprès de la demanderesse de modifier son projet en tenant compte des remarques formulées ci-avant.

La présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué.

La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

Monsieur MARNEFFE s'absente de 22 h 35 à 22 h 39 avant le début des communications.

20) COMMUNICATIONS

Monsieur FRANCOTTE : Pourquoi n'avoir jamais été convoqué au CA de sports et culture ?

Monsieur INTROVIGNE : Qui a repris la gestion de ce comité après Monsieur Deffet ; explique que les réunions étaient peu fréquentes et on ne discutait que de l'une ou l'autre activité. Il n'y a plus eu de réunion étant entendu que ces réunions n'avaient plus de raison d'être. Cette salle sera désormais gérée par le service des travaux, comme c'est déjà un peu le cas actuellement.

Monsieur INTROVIGNE : On a reçu l'accord de principe sur l'avant-projet de rénovation du hall omnisports pour un montant 1.407.170 € H.T.V.A. et hors 5 % de frais généraux. Il faut rentrer le projet définitif et attendre la promesse ferme.

Monsieur le Bourgmestre :

- Diverses réunions ont lieu au sujet de la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5 heures. C'est plus compliqué qu'il n'y paraît car les réseaux sont alimentés par des sous-stations qui sont à cheval sur deux communes et, il y a parfois des zones qu'on ne souhaiterait pas couper. C'est compliqué de moduler en fonction des quartiers et des volontés politiques. Il y a une coordination au niveau de la conférence des Bourgmestres. Beyne-Heusay est bien avancé en remplacement par du Led. Une coupure représenterait une économie de 8.000 €. Il faut également tenir compte de la sécurité et le jeu n'en vaut pas la chandelle.
- Il y a eu une séance d'information de la C.I.L.E. concernant la problématique des raccordements en plomb. Il y a une discordance entre ce qui a été communiqué à la Région et la situation réelle. On parle de la conduite avant le compteur. Les études montrent que les valeurs de teneur en plomb sont en-deçà des normes, mais le remplacement des compteurs sera accéléré. Sur Beyne, il y aurait un peu plus de 200 raccordements concernés.
- Une réunion du CA du Ry-Ponet a eu lieu ce jour. La poursuite de l'étude a été à l'ordre du jour. Il convient de modifier le plan de secteur. L'outil qui serait le plus adéquat est de s'orienter vers une zone d'enjeu régional. L'étude qui pourrait être prise en charge par la Région pour étant que celle-ci prenne la main. La première chose à faire est de convaincre la Région de l'intérêt d'entreprendre cette mission. On parle d'un délai de quatre ans pour obtenir le résultat. Dès que la Région prend la main pour mener cette étude, le moratoire s'impose. Il est probable que le Conseil sera amené à se prononcer pour solliciter la Région. On va bientôt soumettre le scénario proposé par le bureau d'étude qui travaille actuellement sur le master plan.
- Le Directeur financier a répondu à un appel public de la Ville de Waremme qui cherche un Directeur financier f.f. Avant de savoir s'il était repris ou pas à Waremme, il a fait le choix de démissionner de son poste de comptable spécial de la Zone de police.

Monsieur le Directeur général : Nous avons été informés d'un recours de l'Evêché contre deux des trois décisions prises au dernier Conseil qui réformaient les budgets des Fabriques d'églises de Queue-du-Bois et du Heusay en rejetant les investissements extraordinaires. Il est plus que vraisemblable que le recours aboutisse dans la mesure où notre décision n'a pas été prise dans le délai imposé par le Code. Alors que traditionnellement nous échangeons avec les Fabriques de manière orale pour avoir des informations, il aurait fallu procéder par écrit pour envisager la complétude de dossier à une date certaine. L'Evêché se sert de ce problème de procédure pour contester la décision. Il restera la possibilité au Conseil d'écrire aux Fabriques concernées en leur demandant de ne pas mettre en oeuvre les dépenses extraordinaires prévues à leur budget.

Madame PARMENTIER - ALLEYN a rencontré un animateur de Pro vélo qui s'étonne de ne pas avoir été averti de l'arrêt des activités avec l'école communale.

La séance publique se clôture à 23.27 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,